

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Extension du réseau de neige de culture sur la piste des
Chardons»
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2054
G 2019-00 5586

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2054, déposée complète par la Régie des Pistes le 24 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Tignes-Val d'Isère, sur la commune de Tignes, dans le département de la Savoie,

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'enfouissement d'un réseau de neige de culture sur un linéaire de 350 mètres entre deux réseaux neige déjà existants sur une superficie de 0,35 hectare sur la piste rouge dite des Chardons ;
- la pose d'un regard (enneigeur) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet qui se situe

- en dehors de zonages réglementaires de protection dont le périmètre de protection immédiate du captage des chardons ;
- dans un secteur déjà anthropisé ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur où le pétitionnaire a identifié la présence de deux espèces floristiques protégées (ancolie des Alpes et primevère du piémont) ;

Considérant que, le pétitionnaire a prévu une organisation des travaux qui prend en compte la présence de ces deux espèces en organisant des mises en défens durant la période de chantier ;

Considérant que la période du chantier retenue, septembre, est celle qui engendre le moins de nuisances pour les milieux naturels ;

Considérant l'ampleur modérée du prélèvement d'eau concerné (900 m³ par an) et le fait que celle-ci soit prélevée hors du milieu naturel aquatique, dans une galerie EDF, que le prélèvement est annoncé comme conforme aux autorisations de prélèvement en vigueur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau de neige de culture sur la piste des chardons, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2054 présenté par la Régie des pistes, concernant la commune de Tignes (département de la Savoie), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

26 **JUIL.** 2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne

sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03